



Affaire suivie par Déborah RASPAUD
Cellule Administration et Relation Usagers

Décision n° 23-234

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des contrôles de conformité payant en matière d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

Vu la délibération n°19.176 du 17 octobre 2019 relative à la mise à jour du régime indemnitaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 23.169 du 19 octobre 2023 instituant la tarification des contrôles de conformité d'assainissement lors des mutations immobilières, à l'achèvement de travaux et pour les immeubles en copropriété ne disposant pas d'un certificat de conformité en cours de validité sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes visant à encaisser les produits des contrôles de conformité d'assainissement sur le budget de l'agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La régie de recettes des produits des contrôles de conformité d'assainissement est installée au Centre Technique Communautaire, sis zone d'activité des Montatons – 16 bis Rue Denis Papin à Saint Michel Sur Orge (91240).

Article 2 - La régie de recettes encaisse les produits des contrôles de conformité d'assainissement instituée sur le territoire de Cœur d'Essonne. Elle fonctionne à titre permanent.

La régie encaisse les produits suivants :

- Contrôle de conformité assainissement : (compte d'imputation – 7068)

Article 3 - Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire en dessous de 300 euros (trois cents euros)
- Chèques

- Carte bancaire
- Paiements dématérialisés (internet)
- Vente à distance

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement (quittance).

Article 4- Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€ (dix mille euros).

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de l'encaisse dès que le montant maximum de celle-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et le comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 21 NOV. 2023

**Le Président,
Eric BRAIVE**



**Le Comptable public,
Pierre FERRANDINI**



Décision N°23-238

Objet : Signature de la convention de mise à disposition ponctuelle de la halle de skate au Département de l'Essonne.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que le Département de l'Essonne souhaite organiser l'opération « Tremplin jeune citoyen » à la halle de skate sise voie des Prés à Villiers sur Orge,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec le Département de l'Essonne pour la mise à disposition de la halle de skate à Villiers-sur-Orge pour la journée du 24 novembre 2023,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition de la halle de skate avec le Département de l'Essonne pour la journée du 24 novembre 2023.

PRECISE que la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 10/11/2023

Le Président,
Eric BRAIVE

